

3. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant, à moins que l'Etat requis du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 12

CONTENU DES DEMANDES

1. Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes :
 - a) l'autorité dont émane la demande,
 - b) l'objet et le motif de la demande,
 - c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause et,
 - d) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu, ou le plus grand nombre possible de renseignements permettant son identification et sa localisation.
2. Elles pourront en outre contenir tous éléments d'information que l'Etat requérant estimera utiles à l'Etat requis pour l'exécution de la demande.
3. Les demandes prévues à l'article 5 mentionneront également la qualification juridique des faits et contiendront un exposé sommaire desdits faits. En outre, les demandes prévues au paragraphe 4 dudit article devront être accompagnées des renseignements permettant à l'Etat requis d'apprécier s'il peut y donner suite, y compris les raisons laissant à croire que des pièces à conviction, des dossier